



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA RÉUNION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Saint-Denis, le 09 Octobre 2007**

*DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE*

**Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme**

**ARRETE N° 07-3329/SG/DRCTCV**

**Enregistré le 09 Octobre 2007**

**Mettant en demeure la S.B.2.I sise 317, Chaussée Royale 97460 Saint-Paul, au titre du code de l'environnement, pour un projet d'aménagement du lotissement « Arthémis » situé sur la commune de Saint-Paul**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION ET  
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
Officier de la légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le dossier de Déclaration au titre du code de l'environnement en date du 12 Juin 2003 de la S.B.2.I référencé 2003-31.

**VU** l'avis défavorable du Préfet, au projet d'aménagement du lotissement Arthémis sur le territoire de la commune de Saint Paul, en date du 21 septembre 2004.

**VU** la lettre de rappel à la loi en date du 21 Février 2007 du service de Police de l'eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) à l'attention de la S.B.2.I, nommée « le pétitionnaire », sise 317 Chaussée Royale – 97460 – Saint Paul.

**CONSIDERANT** la visite de contrôle du projet du pétitionnaire par le service de Police de l'eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) en date du 27 Juillet 2006, constatant la réalisation de travaux en l'absence de récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

**CONSIDERANT** l'absence de réponse par le pétitionnaire à la lettre de rappel à la loi établie par le service de Police de l'eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) en date du 21 Février 2007, concernant la réalisation du lotissement Arthémis sur le territoire de la commune de Saint Paul.

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

# **ARRETE**

## **Article 1 : Mise en demeure**

En application de l'article L 216-1-1 du code de l'environnement, la S.B.2.I, sise 317 Chaussée Royale – 97460 – Saint Paul, est mise en demeure de déposer dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès des services de la Préfecture un nouveau dossier complet de Déclaration au titre du code de l'Environnement relatif à la réalisation du lotissement Arthémis sur le territoire de la commune de Saint Paul.

## **Article 2 non respect des prescriptions**

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 ,2 et 3 du présent arrêté, la S.B.2.I est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-8 et R216-12 du même code.

## **Article 3 Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint Paul

En vue de l'information des tiers :

- une copie sera affichée en mairie de Saint Paul pendant un délai d'un mois, et mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Réunion pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Saint Denis - 27 rue Félix Guyon – B.P. 2024 – Saint Denis Cedex) dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint Paul.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint Paul, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

**LE PRÉFET**